COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
06 Rue Jospeh Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORIGINAL

ORDONNANCE NUMERO 1137/2021

SUR DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiés par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018)

Nous, Claire DIWO, Vice-Président , Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Marseille, assisté de Claire GUIGA, Greffier, siégeant , publiquement , dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille sur l'emprise portuaire de Marseille-Le Canet en application de l'article L 222-4 du CESEDA.

Vu les articles L 742-8 et suivants du CESEDA, L 743- 3 et suivants du CESEDA , R 742-2 et suivants, R 743-1 et suivants du CESEDA

Vu l'article L 743-18 du CESEDA;

Vu la décision de placement au centre de rétention administrative en date du 05 novembre 2021;

Vu la requête présentée par Monsieur Sergei ZIABLITCEV en date du 15 novembre 2021 à 10 heures 25, présentée par Monsieur Sergei ZIABLITCEV, étranger de nationalité RUSSE, né le 17 août 1985 à Kisseliovsk (RUSSIE)

Attendu qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de mise en liberté formée par l'étranger,

Il résulte des articles L 742-8 et suivants du CESEDA, R 742-2 et suivants du CESEDA qu'un étranger peut demander qu'il soit mis à fin à sa retenue hors des audiences de prolongation de rétention. La requête doit être datée, motivée et signée.

Le Juge des libertés et de la détention peut rejeter la requête sans avoir convoqué préalablement les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis la placement en rétention ou depuis sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

Attendu en l'espèce que la requête intitulée « requête de la libération du demandeur d'asile retenu pendant la procédure devant la CNDA » ne vise à aucun moment les dispositions des articles L 742-8 et suivantes relatives aux modalités de saisine du JLD.
Que ladite requête ne conteste que des éléments relatifs au droit d'asile, relevant de la seule compétence du Tribunal Administratif, lequel reste également compé(tente pour juger de la légalité de la mesure d'éloignement.

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la requête n'est pas motivée.

Qu'ainsi, la requête de M. ZIABLITSEV ne répond pas aux exigences des dispositions de l'article R 743-2 du CESEDA et doit donc être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la requête Monsieur Sergei ZIABLITCEV ;

FAIT A MARSEILLE
le 16 novembre 2021

Le Greffier

Interprète en langue

.....

truchement d'ISM

interprétariat M/Mme DIALT

Vu le Juge des Libertés et de la détention

Agent notifiant

GREFFE Mle 1148973

DZPAF SUD CRA

LE CANET

Je soussigné mohamed cano déclare bien parler et comprendre la langue russe et je jure de traduire fidèlement ce document à l'intéressé

16.11.21, 15h25